

Séance du 21 Mars 2008

1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille huit, le vingt- un mars, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 9 mars 2008 et du 16 mars 2008, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mme JUDAS Huguette
Mme PRUNIER Nathalie
M MINGAT Stéphane
Mme BIDAUT Marie- Elisabeth
Mme LEMAITRE Annie- Pierre
M SEGUIN Bertrand
M BOURDIAUX Dominique
M DELMOTTE William
M DECAUX Olivier
M GOBET Daniel
Mme GAVILA Monique
Mme THILLIER Isabelle
M JOURNEAU David
M GATEAU Jean- Pierre
Mme ROPITEAU Jacqueline
M CHALENCON Daniel
M AMELOT Jean- Pierre
M ADOUE André

La séance a été ouverte sous la présidence de M Roger RIGAUD maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Mme JUDAS Huguette
Mme PRUNIER Nathalie
M MINGAT Stéphane
Mme BIDAUT Marie- Elisabeth
Mme LEMAITRE Annie- Pierre
M SEGUIN Bertrand
M BOURDIAUX Dominique
M DELMOTTE William
M DECAUX Olivier
M GOBET Daniel
Mme GAVILA Monique
Mme THILLIER Isabelle
M JOURNEAU David
M GATEAU Jean- Pierre
Mme ROPITEAU Jacqueline
M CHALENCON Daniel
M AMELOT Jean- Pierre

M ADOUE André
dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M ADOUE André, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Melle BIDAUT Marie- Elisabeth (plus jeune conseiller municipal).

2)ELECTION DU MAIRE

Le président, après avoir donné lecture des articles suivant : L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales,

Article L2122-7

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article L2122-10

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 16

Mme Huguette JUDAS a obtenu 16 voix.

Mme Huguette JUDAS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Mme Huguette JUDAS a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

3) CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints. Il vous est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, la création de 5 postes d'adjoints au maire .

Vote

Pour 17

Contre 1

4) ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5.

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 14

A obtenu :

- Mme Annie-Pierre LEMAITRE : 14 voix

Mme LEMAITRE Annie-Pierre est proclamée Premier adjoint au maire.

- Election du Second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :18
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 16

A obtenu :

- M. Olivier DECAUX 16 voix

M. Olivier DECAUX est proclamé deuxième adjoint au maire.

- Election du Troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 15

A obtenu :

- M. Jean-Pierre AMELOT 15 voix

M. Jean-Pierre AMELOT est proclamé troisième adjoint au maire.

- Election du Quatrième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 16

A obtenu :

- M. William DELMOTTE 16 voix

M. William DELMOTTE est proclamé quatrième adjoint au maire.

- Election du Cinquième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 16

A obtenu :

- Mme Isabelle THILLIER 16 voix

Mme Isabelle THILLIER est proclamée cinquième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

5) COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Travaux, finances, urbanisme et environnement

Olivier DECAUX, Annie-Pierre LEMAITRE, Jean-Pierre AMELOT, André ADOUE, David JOURNEAU, Marie-Elisabeth BIDAUT.

Ecole et affaires sociales

Huguette JUDAS, Isabelle THILLIER, Jean-Pierre GATEAU, Monique GAVILA.

Sports et Loisirs

Jean-Pierre AMELOT, Daniel GOBET, Jean-Pierre GATEAU, Nathalie PRUNIER, Stéphane MINGAT.

Culture et Jeunesse

William DELMOTTE, Daniel CHALENCON, Bertrand SEGUIN, Jacqueline ROPITEAU

Personnel

Huguette JUDAS, Annie- Pierre LEMAITRE, Dominique BOURDIAUX, Marie-Elisabeth BIDAUT.

Communication

Annie-Pierre LEMAITRE, Daniel CHALENCON, Monique GAVILA, Jacqueline ROPITEAU

Appels d'offres

Titulaires : Olivier DECAUX, Annie-Pierre LEMAITRE, Dominique BOURDIAUX

Suppléants : Daniel GOBET, Bertrand SEGUIN, David JOURNEAU

6) ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

SIEEG

Jean-Pierre AMELOT

SIEEEN

Olivier DECAUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BERTRANGES A LA NIEVRE

Se présentent : Mme JUDAS, M.ADOUE, M.CHALENCON, M.GOBET, M.MINGAT, Mme PRUNIER, Mme ROPITEAU, M. GATEAU

Il faut 6 délégués un vote à bulletin secret est donc organisé.

MM ADOUE, CHALENCON, ROPITEAU, JUDAS, GATEAU obtiennent 15 voix

M GOBET 14 voix

Mme PRUNIER 3 voix

M. MINGAT 2 voix

Sont élus : Mme JUDAS, M.ADOUE, M.CHALENCON, M.GOBET, Mme ROPITEAU, M. GATEAU

SIVOM

Huguette JUDAS, Jean-Pierre AMELOT, André ADOUE

COS

Huguette JUDAS, Annie-Pierre LEMAITRE

Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Nevers

Titulaires : Huguette JUDAS, Daniel CHALENCON

Suppléants : Bertrand SEGUIN, Dominique BOURDIAUX

CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL

Isabelle THILLIER, Jean-Pierre GATEAU

SIAEP

Titulaires : Huguette JUDAS, Olivier DECAUX, Dominique BOURDIAUX

Suppléants : André ADOUE, Monique GAVILA, David JOURNEAU

Etablissement Public de Coopération Culturelle de la Nièvre

Titulaire : William DELMOTTE

Suppléant : Daniel CHALENCON

Association de promotion du Massif Forestier des Bertranges

Titulaire : Daniel GOBET

Suppléant : Jacqueline ROPITEAU

7) Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, sans limites les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, sans limites à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limites.
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Vote

Pour 16

Abstentions 2

8) Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 22 mars 2008 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 43% de l'indice majoré 1015.

9) Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 22 mars

2008 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 16,5 % de l'indice majoré 1015.